

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, en particulier l'article 24 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, en particulier l'article 13 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire

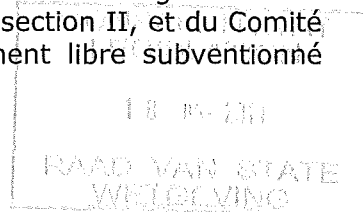
Vu le « test genre », prescrit par l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française et par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 instaurant le modèle de test de genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française réalisé le 15/03/2019 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances remis le 27 mars 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget remis le 2 avril 2019 ;

Vu le protocole de concertation du 25 avril 2019 au sein du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés ;

Vu le protocole de négociation du 25 avril 2019 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné



selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° XXX donné le XXX en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education,

Arrête:

Article 1^{er}. - Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'article 13, § 1^{er}, les mots « 29. Logistique et Transport » sont ajoutés entre les mots « 28. Froid-chaud » et les mots « 3. CONSTRUCTION ».

Article 2. – Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire :

§ 1^{er}. A l'article 4, les mots « et artistique » sont introduits entre les mots « aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique » et les mots « de qualification ».

§ 2. Un article 13bis est ajouté :

« Article 13bis. - § 1^{er}. En application de l'article 1er du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, l'option de base groupée "Gestionnaire en logistique et transport" est organisée à titre expérimental en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} année de l'enseignement technique de qualification dans le régime de la CPU à partir de l'année scolaire 2019-2020 en 4^{ème} année, puis progressivement en 5^{ème} et 6^{ème} année, dans un nombre limité d'établissements que le Ministre autorise. Cette option est inscrite dans le secteur « 2. Industrie » et dans le groupe « 29. Logistique et Transport ».

§ 2. Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans un cours ou dans une fonction de professeur dans une option de base groupée et qui se voient confier un cours dans la fonction CT logistique DI en 4^{ème} année en 2019-2020 dans la nouvelle option de base groupée "Gestionnaire en logistique et transport" :

- sont réputés posséder pour les années scolaires 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 les titres de capacité requis pour enseigner ce cours dans cette fonction s'ils le souhaitent ;
- sont réputés avoir acquis pour les années scolaires 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 l'expérience utile pour cette fonction ;
- conservent pour les années scolaires 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 le bénéfice de leur nomination ou de leur engagement à titre définitif ainsi que l'échelle barémique qui leur était attribuée si elle est plus favorable.

Les mêmes dispositions sont valables pour les enseignants qui se voient confier un cours dans la fonction CT Logistique DS en 5^{ème} année durant l'année scolaire 2020-2021. Dans

ce cas, les dispositions ci-dessus sont valables pour les années scolaires 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Les mêmes dispositions sont valables pour les enseignants qui se voient confier un cours dans la fonction CT Logistique DS en 6^{ème} année durant l'année scolaire 2021-2022. Dans ce cas, les dispositions ci-dessus sont valables pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

§ 3. Les membres du personnel temporaires désignés dans une fonction de professeur, dans une option de base groupée au 30 juin 2019 et ayant au moins 180 jours d'ancienneté et qui se voient confier un cours dans la fonction CT logistique DI en 4^{ème} année en 2019-2020 dans la nouvelle option de base groupée "Gestionnaire en logistique et transport" :

- sont réputés posséder pour les années scolaires 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 les titres de capacité requis pour enseigner ce cours dans cette fonction s'ils le souhaitent ;
- sont réputés avoir acquis pour les années scolaires 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 l'expérience utile pour cette fonction.

Les mêmes dispositions sont valables pour les enseignants temporaires désignés dans une fonction de professeur, dans une option de base groupée au 30 juin 2020 et ayant au moins 180 jours d'ancienneté et qui se voient confier un cours dans la fonction CT Logistique DS en 5^{ème} année durant l'année scolaire 2020-2021. Dans ce cas, les dispositions ci-dessus sont valables pour les années scolaires 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Les mêmes dispositions sont valables pour les enseignants temporaires désignés dans une fonction de professeur, dans une option de base groupée au 30 juin 2021 et ayant au moins 180 jours d'ancienneté qui se voient confier un cours dans la fonction CT Logistique DS en 6^{ème} année durant l'année scolaire 2021-2022. Dans ce cas, les dispositions ci-dessus sont valables pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

§ 3. Dans l'annexe IV, le titre de la colonne « Technique » est remplacé par « Technique et Artistique ».

§ 4. Dans la même annexe IV, l'option de base groupée « Conducteur / Conductrice poids lourds » doit être inscrite dans le groupe 29 (deuxième colonne) « Logistique et Transport » (3^{ème} colonne).

§ 5. Dans la même annexe IV, l'option de base groupée « Barman/Barmaid » doit être indiquée dans la colonne « Technique et Artistique » et non dans la colonne « Professionnel ».

§ 6. Dans la même annexe IV, deux lignes sont ajoutées à la fin du tableau :

10	Beaux-Arts	102	Arts Plastiques	D2	3-4	AQ	R ²		Sans objet	Sans objet	9409	Arts plastiques (Ens. Artistique)				
10	Beaux-Arts	102	Arts Plastiques	D3	5-6	AQ	R ²		Sans objet	Sans objet	9409	Arts plastiques (Ens. Artistique)				

§ 7. Dans l'annexe VI, pour l'option de base groupée de 7^e année « 7PB Constructeur-Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois S-O », une origine en 6^e année (2^e colonne) est ajoutée : « 6 P Couvreur-Etancheur / Couvreuse-Etancheuse » et la date de début (3^e colonne) est fixée au 01/09/2019.

§ 8. Dans la même annexe VI, pour l'option de base groupée de 7^e année « 7 PB Agent médico-social/Agente médico-sociale S-O », une origine en 6^e année (2^e colonne) est ajoutée : « 6 TQ Animateur/Animatrice » et la date de début (3^e colonne) est fixée au 01/09/2019.

§ 9. Dans l'annexe IX, la ligne

Construction	Parachèvement du bâtiment	Ouvrier/Ouvrière en peinture du bâtiment	id.	CCPQ					
--------------	---------------------------	--	-----	------	--	--	--	--	--

est remplacée par :

Construction	Parachèvement du bâtiment	Ouvrier/Ouvrière en peinture du bâtiment	id.	CCPQ			01/09/2020	Peintre Décorateur/Peintre Décoratrice CPU	
--------------	---------------------------	--	-----	------	--	--	------------	--	--

Une ligne est ajoutée à la suite de la ligne qui est modifiée :

Construction	Parachèvement du bâtiment	Peintre Décorateur/Peintre Décoratrice	id.	SFMQ	CPU	01/09/2020			
--------------	---------------------------	--	-----	------	-----	------------	--	--	--

§ 10. Dans la même annexe IX, la ligne

Construction	Parachèvement du bâtiment	Ouvrier plafonneur/Ouvrière plafonneuse	id.	CCPQ					
--------------	---------------------------	---	-----	------	--	--	--	--	--

est remplacée par :

Construction	Parachèvement du bâtiment		id.	CCPQ			01/09/2020	Plafonneur Cimentier/Plafonneuse Cimentière CPU	
--------------	---------------------------	--	-----	------	--	--	------------	---	--

Une ligne est ajoutée à la suite de la ligne qui est modifiée :

Construction	Parachèvement du bâtiment	Plafonneur Cimentier/Plafonneuse Cimentière	id.	SFMQ	CPU	01/09/2020			
--------------	---------------------------	---	-----	------	-----	------------	--	--	--

§ 11. Dans l'annexe XII, dans le tableau de l' « Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance « article 49 » (technique de qualification TQ et professionnel P) », la mention « X » est supprimée dans les colonnes « NP » et « P2 » pour l'option « Agent /Agente agricole polyvalent / polyvalente (P) ».

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets au 1er septembre 2019.

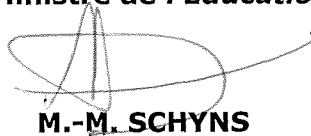
Article 4. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line through it and a horizontal line at the bottom.

M.-M. SCHYNS